



Arrêt

**n° 103 946 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 9 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type daté du 17.05.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Les requérants restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que « le critère de degré de gravité de la maladie a été inséré par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et demeure d'application depuis le 10/01/2011 ; Que toutefois, la loi ne dit rien sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité » d'une maladie au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'a jamais été précisé une échelle ou tout autre instrument permettant au médecin, qui remplit le certificat médical ad hoc, de mesurer la maladie diagnostiquée quant à sa gravité ; [...] », elle soutient qu' « au terme de la décision rendue, aucune explication n'est donnée quant à savoir ce que la partie adverse attend du critère du degré de gravité de la maladie sachant qu'au surplus, en l'espèce, la requérante souffre d'une pathologie de type psychiatrique ; [...] » et en déduit que « la décision querellée viole les principes généraux de droit administratif figurant au moyen ; [...] ».

Elle fait valoir également que « l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors qu'il se limite uniquement à considérer que le degré de gravité de la maladie n'est pas mentionné sur le certificat médical produit par la requérante ; [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient en substance que la motivation de la décision entreprise « ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un *certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif que le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, constat qui se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance la décision entreprise.

Quant aux critiques de la partie requérante selon lesquelles « la loi ne dit rien sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité » d'une maladie au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'a jamais été précisé une échelle ou tout autre instrument permettant au médecin, qui remplit le certificat médical ad hoc, de mesurer la maladie

diagnostiquée quant à sa gravité ; [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elles sont sans pertinence pour l'examen du recours dont il est saisi, dès lors qu'elles visent la seule loi du 29 décembre 2010, précitée, et que la partie requérante n'en tire aucune conséquence quant à la validité de l'acte attaqué.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir donné « aucune explication [...] quant à savoir ce [qu'elle] attend du critère du degré de gravité de la maladie [...] », le Conseil observe qu'il ne présente aucune pertinence, dès lors qu'il ressort clairement de la loi que le degré de gravité de la maladie alléguée doit être mentionné dans le certificat médical type produit.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS